



11.3.2011

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(29/2011)

Objet: Avis motivé du parlement du Royaume de Suède sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)
(COM(2010)0799 – C7-0008/2011 – 2010/0385(COD))

Conformément à l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

En vertu du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est chargée de garantir le respect du principe de subsidiarité.

Veuillez trouver ci-joint, à titre d'information, un avis motivé du parlement du Royaume de Suède à propos de la proposition susmentionnée.

ANNEXE 2**Avis motivé du parlement suédois**

Le parlement suédois a examiné l'application du principe de subsidiarité dans la proposition de la Commission en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et des dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) COM(2010) 799 final. Les conclusions figurent dans le rapport de la commission de l'environnement et de l'agriculture 2010/11:MJU21 Distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union, etc. - une organisation commune des marchés. Le parlement suédois considère que la présente proposition est partiellement contraire au principe de subsidiarité.

En guise d'introduction, le parlement suédois tient à rappeler à la Commission ses précédentes observations sur la proposition en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union (COM (2010) 486 final) qui ont fait l'objet d'un rapport de la commission de l'environnement et de l'agriculture 2010/11:MJU7 Distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union. Le parlement suédois a considéré que la proposition était contraire au principe de subsidiarité. En ce qui concerne la présente proposition, la commission constate que la précédente proposition de la Commission est incluse. Les articles 17-19 sont en substance conformes à la précédente proposition modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union (COM (2010) 486 final).

La présente proposition présente de nombreux points nébuleux. Le type de modifications apportées dans le cadre du règlement en vigueur n'apparaît pas clairement. L'analyse de la proposition par la Commission en ce qui concerne le principe de subsidiarité présente des manquements importants. La Commission signale (au considérant 24) ce qui suit:

La politique agricole commune (PAC) compte parmi ses objectifs, définis à l'article 39, paragraphe 1, du traité, la stabilisation des marchés et la garantie de prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs. Au fil des années le régime de distribution de denrées alimentaires a soutenu avec succès la réalisation de ces deux objectifs. Il convient que ce régime continue de garantir les objectifs de la PAC et de contribuer à atteindre les objectifs de cohésion. Toutefois, les réformes successives de la PAC ont entraîné une réduction progressive des stocks d'intervention et de la gamme des produits disponibles. En conséquence, il convient que les achats sur le marché deviennent également une source d'approvisionnement permanente pour le régime .

Le parlement suédois met en doute l'interprétation de la Commission selon laquelle les achats sur le marché pour la distribution aux personnes les plus démunies pourraient stabiliser les marchés et garantir des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs en vertu de l'article 39, paragraphe 1, du traité, comme le signale la Commission dans sa proposition.

Selon le parlement suédois, la présente proposition de la Commission implique un élargissement évident des objectifs de la politique agricole commune afin d'inclure des actions de politique sociale financées à l'aide de moyens budgétaires alloués à la politique

agricole. Le parlement suédois émet par conséquent de vives critiques à l'encontre de la proposition de la Commission. C'est pourquoi le parlement suédois souligne et répète les points de vue qu'il avait exprimés antérieurement dans des observations concernant la même question.

Le parlement suédois rappelle une nouvelle fois qu'en vertu de l'article 5 du traité sur l'Union européenne, l'Union ne peut agir que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union par les traités relève des États membres. Il convient aussi de ne pas oublier que la Cour de justice a, à plusieurs reprises, fait valoir que le choix de la base juridique d'un acte législatif au sein de la Communauté doit reposer sur des critères objectifs qui doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Parmi ces critères figurent la finalité et le contenu de l'acte législatif.

En ce qui concerne la proposition relative à la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union, le parlement suédois constate qu'elle vise à modifier un régime relatif à l'utilisation de stocks d'intervention introduit il y a plus de vingt ans. Le régime figure à l'article 27 du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole (règlement (CE) n° 1234/2007), dans la sous-section «Écoulement des stocks d'intervention». La raison de l'introduction du régime se retrouve au considérant 18 dudit règlement sous les termes suivants: grâce à ses stocks d'intervention de divers produits agricoles, la Communauté dispose du moyen potentiel d'apporter une contribution notable au bien-être de ses citoyens les plus démunis. Il est dans son intérêt d'exploiter durablement ce potentiel jusqu'à la réduction des stocks à un niveau normal par l'instauration des mesures appropriées.

Le parlement suédois constate, à l'instar de la Commission, que les stocks ont considérablement diminué compte tenu du remaniement notable de la politique agricole commune au cours de ces dernières années, mais aussi compte tenu du fait que l'objectif premier n'est plus l'accroissement de la productivité, mais l'amélioration de la durabilité de l'agriculture à long terme. La Commission propose par conséquent l'introduction d'un nouveau système de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies - un système qui ne dépend pas de l'existence de stocks d'intervention appropriés.

Eu égard aux modifications proposées par la Commission, le parlement suédois considère que l'objectif de l'action visée par la présente proposition, à savoir la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union, a changé de nature: au départ, elle visait à utiliser les stocks d'intervention et elle crée désormais un système permettant de fournir des denrées alimentaires de valeur nutritive aux personnes les plus démunies de l'Union. Le parlement suédois relève une modification de l'action, qui était initialement une action de politique agricole et qui est devenue une action de politique sociale. Le parlement suédois considère par conséquent que la base juridique sur laquelle la proposition repose est erronée dans la mesure où ni la finalité ni le contenu de l'acte législatif proposé ne fait partie des objectifs de la politique agricole commune. Un acte législatif dont la finalité a trait à la politique sociale et qui consiste principalement à fournir des denrées alimentaires aux personnes les plus démunies relève, en tant que tel, des objectifs de l'Union. Le parlement suédois constate donc, à l'instar des services juridiques du Conseil, que la Commission, qui soutient cette proposition, devrait choisir l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Le parlement suédois tient cependant à rappeler les termes de l'article 352:

Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies par les traités, pour atteindre l'un des objectifs visés par les traités, sans que ceux-ci n'aient prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen, adopte les dispositions appropriées.

Le parlement suédois estime que les actions proposées ne peuvent en aucun cas être considérées comme nécessaires pour atteindre un des objectifs visés dans le traité. Le parlement suédois estime au contraire que les actions proposées sont contraires au principe de subsidiarité de sorte qu'il n'y a aucune raison d'adopter des dispositions au niveau de l'Union en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union.

Il ressort du traité que la politique sociale relève avant tout de la compétence des États membres. Cela vaut en particulier pour tout soutien apporté aux personnes les plus démunies de l'Union. En vertu de l'article 4 du traité sur l'Union européenne, l'Union et les États membres ont des compétences partagées dans le domaine de la politique sociale, pour les questions liées aux aspects mentionnés dans le traité. Le parlement suédois constate que ces aspects concernent principalement la libre circulation de la main-d'œuvre. Chaque État membre est responsable de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi qu'en ce qui concerne l'aide aux plus démunis. Il s'agit d'une responsabilité qui est souvent partagée par les autorités locales et régionales. Selon le principe de subsidiarité, l'Union doit adopter une mesure dans les domaines où elle n'a pas une compétence exclusive, uniquement si et dans la mesure où l'objectif de la mesure prévue ne peut être atteint dans des proportions suffisantes par les États membres, que ce soit au niveau central, régional ou local, et donc, compte tenu de l'étendue ou des effets de la mesure prévue, si cet objectif peut être mieux atteint au niveau de l'Union. Le parlement suédois ne voit pas de quelle manière l'objectif de la mesure prévue dans la présente proposition pourrait être mieux atteint au niveau de l'Union.

En résumé, le parlement suédois constate que la seule raison pour laquelle une aide alimentaire a été introduite il y a vingt ans réside dans l'existence à cette époque de stocks d'intervention qu'il fallait utiliser de la meilleure façon possible. Cette raison n'a plus cours aujourd'hui puisque les stocks d'intervention sont pour ainsi dire vides. Ni la finalité ni le contenu de l'acte législatif proposé ne fait partie des objectifs de la politique agricole commune. La base juridique sur laquelle la proposition repose est par conséquent erronée.

La présente proposition présente de nombreux points nébuleux. Le type de modifications apportées dans le cadre du règlement en vigueur n'apparaît pas clairement. L'analyse de la proposition par la Commission en ce qui concerne le principe de subsidiarité présente des manquements importants. Selon le parlement suédois, la proposition de la Commission implique un élargissement évident des objectifs de la politique agricole commune en vue d'inclure des actions de politique sociale financées à l'aide de moyens budgétaires alloués à la politique agricole.

Le parlement suédois considère donc que la partie de la proposition qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union est contraire au principe de subsidiarité. L'objectif fixé par la mesure envisagée peut être atteint dans des proportions suffisantes par les États membres, tant à l'échelon central qu'au niveau régional et local. Le parlement suédois n'a par contre aucune objection à propos des aspects liés à la subsidiarité en ce qui concerne les autres parties de la proposition de la Commission et qui ont trait à une adaptation des nouveaux processus décisionnels prévus par le traité de Lisbonne.

Impression: Elanders, Vällingby 2011